

No. 41385

**United States of America
and
European Atomic Energy Community**

Memorandum of Understanding between the United States Department of Energy and the European Atomic Energy Community represented by the Commission of the European Communities concerning research on the health and environmental effects of radiation (with annex). Brussels, 7 July 1986

Entry into force: *7 July 1986 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Communauté européenne de l'énergie atomique**

Mémorandum d'accord entre le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique représentée par la Commission des Communautés européennes relatif à la recherche en matière des effets des radiations sur la santé et l'environnement (avec annexe). Bruxelles, 7 juillet 1986

Entrée en vigueur : *7 juillet 1986 par signature, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED STATES
DEPARTMENT OF ENERGY AND THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY
COMMUNITY REPRESENTED BY THE COMMISSION OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES CONCERNING RESEARCH ON THE
HEALTH AND ENVIRONMENTAL EFFECTS OF RADIATION

Article I. Objectives of the Memorandum

In order to provide a mechanism for cooperation on a range of research and development aspects of radiation protection, the United States Department of Energy and the European Atomic Energy Community represented by the Commission of the European Communities (hereinafter referred to as the "Parties") have agreed to procedures for cooperation as defined in this Memorandum of Understanding.

Both Parties have developed research programmes in line with their own needs. Both programmes have a number of similar activities. The purpose of this Memorandum is to establish a framework for the exchange of non proprietary technical information and for the augmentation of the technical capabilities of both Parties in research activities where both Parties are similarly involved.

Article II. Scope and depth of cooperation

Possible areas of cooperation may include those technical topics of radiation, health, and environmental effects research described in Amex I. The scope of cooperation may be expanded by amendment to this Memorandum pursuant to article VIII. The topics listed in Amex I would include both basic and applied research.

Article III. Modalities of cooperation

Cooperation under this Memorandum may take, but is not limited to, the following forms:

- A. Exchange, on a current basis, of scientific and technical information, and results and methods of research and development, in the areas listed in Amex I.
- B. Exchange of scientists, engineers, and other specialists for extended periods, subject in each case to a separate written personnel assignment agreement.
- C. Short visits by specialist teams or individuals to the research and development facilities of the other Party, including in the case of the European Atomic Energy Community such facilities of the member States which agree thereto. All visits to the laboratories or facilities of a research institute of a member State shall require the prior written consent of such institute.
- D. The organization of seminars and other meetings on specific agreed topics concerning radiation protection research, in the areas listed in Amex I.

E. Exchange of samples, materials, instruments, and components for testing.

F. Joint research projects in which the Parties agree to share the work and/or costs, subject in each case to a separate written agreement between the Parties.

Article IV. Source of funds

The activities carried out under this Memorandum will be subject to and dependent on funds and manpower available to each Party. Each Party will bear the costs of its own participation in cooperative activities under this memorandum. However, where research of the two Parties is complementary, each Party will have the option of making a contribution to the other Party's research if the Parties agree that substantial benefits shall result, subject in each case to a separate written agreement between the Parties in accordance with article III.F.

Article V. Information and patents

1. Each Party shall make available to the other Party information which it has the right to disclose and which is either in its possession or available to it. As to copyrights on materials owned or controlled by a Party which a Party may make available, the transmitting Party shall grant to the other Party a license to reproduce and distribute such copyrighted material. The Parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Memorandum, subject to the provisions of paragraphs 3 and 4 below. No proprietary information shall be provided or exchanged under this Memorandum.

2. Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third party. Information developed jointly by the Parties shall be accurate to the best knowledge and belief of both Parties. Neither Party warrants the accuracy of the jointly developed information or its suitability for any particular use or application by either Party or by any third party.

3. With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Memorandum:

A. If made or conceived by personnel of one Party (the assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (recipient Party) or its contractors in connection with exchanges of scientists, engineers and other specialists, the recipient Party shall acquire all right, title and interest in and to any such invention or discovery in all countries subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all such countries to the assigning Party, with the right of the assigning Party to grant sublicenses under any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto.

B. If made or conceived by a Party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this Memorandum by the other Party or its contractors or communicated during workshops or other joint meetings, the Party making the invention shall acquire all right, title and interest in and to such

invention or discovery in all countries, subject to a grant to the other Party of a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license, with the right of the other Party to grant sublicenses in and to any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto, in all countries.

C. With regard to research collaboration in selected projects in accordance with article III.E. and III.F. of this Memorandum, the Parties shall enter into a written agreement or an amendment to this Memorandum for each specific research collaboration wherein the Parties shall also provide for an appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation.

4. Each Party shall, without prejudice to any rights of inventors or authors under the laws of its country, take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors and authors required to carry out the provisions of this article.

Neither of the Parties shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to inventors or authors, according to the laws of their country of origin, employed by the other Party.

Article VI. Programme review

It is anticipated that representatives of the two Parties will, at mutually agreed intervals, but at least once a year, review the progress of activities conducted under this Memorandum and exchange plans for future programmes and activities.

Article VII. General provisions

1. Cooperation under this Memorandum shall be in accordance with the laws and regulations under which each Party operates.

2. Compensation for damages incurred during the activities under this Memorandum shall be in accordance with the applicable laws under which each Party operates.

3. This Memorandum shall apply in so far as the European Atomic Energy Community is concerned to the territories in which the Treaty Establishing the European Atomic Energy Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty.

Article VIII. Entry into force and termination

This Memorandum shall enter into force upon the later date of signature by both Parties and remain in force for five (5) years, unless extended by agreement. This Memorandum may be amended at any time by mutual written agreement of the Parties.

This Memorandum may be terminated by either Party upon ninety (90) days written notice of termination to the other Party.

Done in duplicate, in Brussels, on this seventh day of July 1986.

For the European Atomic Energy Community :
The Commission of the European Communities:

P. FASELLA

For the United States Department of Energy:

J.W. MIDDENDORF II

ANNEX I. POSSIBLE AREAS OF COOPERATION

1. Source and dose determination
2. Environmental processes and effects
3. Somatic health effects
4. Genetic health effects

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE REPRÉSENTÉE PAR LA
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIF À LA
RECHERCHE EN MATIÈRE DES EFFETS DES RADIATIONS SUR LA
SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Article premier. Objet du Mémoire d'accord

Le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommées les " Parties ") sont convenus des modalités de coopération définies dans le présent Mémoire d'accord, et ce en vue de mettre en place un mécanisme de coopération portant sur un certain nombre d'activités de recherche-développement relatives à la radioprotection.

Les deux Parties ont élaboré chacune un programme de recherche correspondant à ses besoins propres. Les deux programmes comportent un certain nombre d'activités similaires. Le présent Mémoire d'accord vise à offrir un cadre pour l'échange d'informations techniques non exclusives et l'élargissement des moyens techniques des deux Parties dans les domaines de recherche dans lesquels elles oeuvrent parallèlement.

Article II. Portée et ampleur de la coopération

La coopération pourra s'exercer dans les domaines de recherche sur les effets des rayonnements sur la santé et sur l'environnement, décrits à l'annexe I. Elle pourra être élargie par la voie d'amendements au présent Mémoire d'accord conformément à l'article VIII de celui-ci. Les domaines énumérés à l'annexe I comprendront aussi bien la recherche fondamentale que la recherche appliquée.

Article III. Modalités de la coopération

La coopération engagée au titre du présent Mémoire d'accord peut comporter notamment, mais non exclusivement, les activités suivantes:

A. Échanges réguliers d'informations scientifiques et techniques ainsi que des résultats et méthodes de recherche/développement dans les domaines énumérés à l'annexe I.

B. Échanges de scientifiques, d'ingénieurs et autres spécialistes pendant une période prolongée, sous réserve que, dans chaque cas, le détachement se fasse sur la base d'un accord écrit.

C. Visites individuelles ou de groupes spécialisés de courte durée aux installations de recherche/développement de l'autre Partie, y compris, dans le cas de la Communauté européenne de l'énergie atomique, les installations d'États membres, si ceux-ci sont d'accord.

Les instituts de recherche d'un État membre devront autoriser au préalable par écrit la visite de leurs laboratoires ou installations.

D. Organisation de séminaires et autres réunions sur des thèmes spécifiques convenus concernant les recherches sur la radioprotection dans les domaines énumérés à l'annexe I.

E. Échanges, en vue d'essais, d'échantillons, de matières, d'instruments et d'éléments.

F. Projets de recherche effectués en commun et dont les coûts et les tâches sont répartis entre les Parties par accord entre celles-ci, sous réserve dans chaque cas d'un accord écrit entre elles.

Article IV. Financement

Les activités prévues au titre du présent Mémoire d'accord sont subordonnées aux disponibilités en fonds et personnel dont chaque Partie dispose. Chaque Partie prend à sa charge les coûts de sa participation aux activités de coopération menées au titre du Mémoire d'accord. Dans les cas toutefois où les recherches effectuées par les Parties sont complémentaires, il sera loisible à une Partie d'apporter une contribution à la recherche menée par l'autre Partie si les Parties conviennent que des avantages substantiels résulteront de cette contribution, sous réserve, dans chaque cas, d'un accord écrit entre les Parties, conformément aux dispositions du paragraphe F de l'article III.

Article V. Informations et brevets

1. Chaque Partie met à la disposition de l'autre Partie les informations qu'elle a le droit de dévoiler et qui sont en sa possession ou auxquelles elle a accès. En ce qui concerne les droits d'auteur dont font l'objet des éléments dont une Partie a la propriété ou qu'elle contrôle et qu'elle est autorisée à communiquer, ladite Partie concède à l'autre Partie une licence de reproduire et distribuer les informations faisant l'objet du droit d'auteur. Les Parties assurent la diffusion la plus large possible des informations fournies ou échangées en vertu du présent Mémoire d'accord, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous. Il ne sera fourni ou échangé aucune information exclusive au titre du Mémoire d'accord.

2. Les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Mémoire d'accord sont considérées comme étant exactes à la connaissance de la Partie qui les transmet étant entendu que celle-ci ne peut garantir la pertinence des informations transmises par rapport à leur utilisation ou application par la Partie réceptrice ou toute tierce Partie. Les informations élaborées conjointement par les Parties sont considérées comme étant exactes à la connaissance des Parties. Aucune des Parties ne garantit l'exactitude des informations élaborées en commun ou leur pertinence par rapport à l'utilisation ou à l'application qu'en fera l'une ou l'autre Partie ou toute tierce partie.

3. En ce qui concerne les inventions ou découvertes faites ou rendues effectivement applicables pendant la durée d'application ou au titre du présent Accord:

A. Si elles sont faites ou rendues effectivement applicables par le personnel de l'une des Parties (la Partie procédant au détachement) ou ses entrepreneurs alors qu'ils étaient détachés auprès de l'autre Partie (la Partie d'accueil) ou de ses entrepreneurs, à l'occasion

d'échanges de scientifiques, d'ingénieurs et autres spécialistes, la Partie d'accueil acquerra tous les droits, titres et intérêts sur ces inventions ou découvertes dans tous les pays sous réserve de l'octroi à la Partie procédant au détachement d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances dans tous ces pays, avec le droit reconnu à ladite Partie d'accorder des licences secondaires au titre de ces découvertes ou inventions, demandes de brevet, brevets ou autres régimes de protection y relatifs.

B. Si l'invention ou la découverte a été faite ou rendue effectivement applicable par l'une des Parties ou ses entrepreneurs par application directe des informations qui lui ont été communiquées au titre du présent Mémoire d'accord par l'autre Partie ou ses entrepreneurs, ou au cours d'ateliers ou autres réunions conjointes, la Partie auteur de l'invention acquerra tous droits, titres et intérêts sur cette invention ou cette découverte dans tous les pays, sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances, avec le droit reconnu à ladite Partie d'accorder des licences secondaires au titre de cette invention ou découverte, demandes de brevet, brevets, ou autre régime de protection y relatifs, dans tous ces pays.

C. Les Parties concluront un accord écrit ou un amendement audit Mémoire d'accord pour chaque projet de recherche mené en collaboration conformément au paragraphe F de l'article III du Mémoire d'accord, dans lequel elles prévoient une répartition appropriée des droits dont feront l'objet les inventions ou découvertes résultant de ladite coopération.

4. Sans préjudice des droits d'un inventeur ou d'un auteur en vertu de la législation de son pays, chacune des Parties prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la coopération de ses inventeurs et auteurs aux fins de l'application des dispositions du présent article.

Ni l'une ni l'autre des Parties n'est responsable de verser une indemnité ou une compensation due à un inventeur ou un auteur aux termes de la législation de son pays d'origine, employé par l'autre Partie.

Article VI. Examen du programme

Il est prévu que les représentants des deux Parties examinent, à des intervalles convenus d'un commun accord mais une fois par an au moins, l'état d'avancement des activités entreprises au titre du présent Mémoire d'accord et qu'elles établissent en commun des projets de programmes et activités futurs.

Article VII. Dispositions générales

1. La coopération engagée dans le cadre du présent Mémoire d'accord est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur pour chaque Partie.

2. Toute indemnité due au titre de dommages résultant d'activités entreprises en application du présent Mémoire d'accord doit être conforme aux lois en vigueur pour chaque Partie.

3. En ce qui concerne la Communauté européenne de l'énergie atomique, le présent Mémoire d'accord s'applique aux territoires auxquels s'applique le Traité portant créa-

tion de la Communauté européenne de l'énergie atomique et dans les conditions exposées dans ledit Traité.

Article VIII. Entrée en vigueur et expiration

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de la dernière des signatures par les deux Parties et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans, à moins qu'il ne soit prorogé par accord entre les Parties. Il pourra être modifié à tout moment par accord mutuel écrit des Parties.

Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie sur préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre Partie.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 7 juillet 1986.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique :

La Commission des Communautés européennes :

P. FASELLA

Pour le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique :

J. W. MIDDENDORF II

ANNEXE I. DOMAINES POSSIBLES DE COOPÉRATION

1. Détermination des sources et des doses
2. Processus et effets environnementaux
3. Effets somatiques
4. Effets sur la santé génétique

